

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

PORT SAINT PIERRE

**ANIMATION COMMERCIALE
« NUITÉES ESTIVALES »
PORT D'HYÈRES
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police

VU le Code de Commerce, notamment en ses articles L. 310-2 à L. 310-7, L. 442-8 et R.310-1 à R.310-19,

VU le Code du Travail, notamment en ses articles L.324-10 et L.324-12,

VU le Code Pénal, notamment en ses articles L.321-7 et L.321-8, R.321-1 à R.321-12 et R.644-3,

VU le Décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU la Loi n°2014-626 du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU l'arrêté municipal n° 1434 du 8 octobre 2015 réglementant les marchés et autres manifestations commerciales organisées sur le domaine public

VU le Code des Transports,

VU l'ordonnance n° 2017- 562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques constitue une réforme fondamentale dans l'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT)

VU l'arrêté municipal n° 1970 du 17 Octobre 2025 portant délégation de fonctions à Madame Corinne SCANTAMBURLO Adjointe au Maire, Déléguée à l'occupation du domaine public hors commerces sédentaires,

VU l'arrêté municipal n° 1871 du 06 octobre 2025 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Luc BRUNEL, Adjoint au Maire des Ports, délégué au ports, plages et Îles et à l'occupation

du domaine public des commerces sédentaires situés sur le Port d'Hyères,

VU l'arrêté municipal n° 498 du 18 mars 2024 réglementant la circulation et le stationnement dans les fractions et quartiers périphériques ainsi que les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié ou complété,

VU la décision par délégation n° 222 du 18 avril 2025 portant fixation des tarifs des droits de place et occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des « Nuitées Estivales » du Port d'Hyères,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°129 du 27 janvier 2025 portant sur le règlement intérieur des « Nuitées estivales du Port d'Hyères ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public à l'occasion de l'animation commerciale dénommée « Les Nuitées estivales » localisée sur le port d'Hyères.

Cette animation commerciale, dont l'organisation et la gestion sont assurées directement par le service des ports, se déroulera sur le Quai Robin dans sa partie comprise entre l'Avenue de La Gavine et la Base Nautique, ainsi que sur le quai Barbanson du parking de la Capitainerie.

Ce règlement, qui s'adresse à tous les participants professionnels commerçants et artisans régulièrement immatriculés, précise également les horaires d'ouverture et de fermeture au public ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le présent règlement intérieur est daté et signé par les participants en deux exemplaires.

Chaque exposant retenu recevra une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Le maintien de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est conditionné au respect du présent règlement, de l'ordre public, de la salubrité publique et de la législation.

ARTICLE 3 – DATES ET HORAIRES

Les Nuitées estivales du port d'Hyères se déroulent chaque année, du 04 juillet 2026 au 30 Août 2026, de 19 h à minuit.

Chaque exposant retenu s'engage et **doit respecter les horaires obligatoires**, étant admis que le service des ports d'Hyères se réserve la possibilité de pouvoir récupérer et/ou déplacer à tout moment les emplacements en fonction d'impératifs nouveaux, des conditions climatiques ou manifestations sur le domaine public portuaire.

Le déballage des marchandises doit s'effectuer, sans gêner la circulation, **entre 17h00 et 18h30**.

Le remballage des stands doit s'effectuer entre **00h00 et 0h30**.

L'admission aux Nuitées Estivales entraîne l'obligation d'occuper le stand tous les soirs aux horaires prévus.

Un contrôle du respect de cette occupation du domaine public sera régulièrement effectué.

ARTICLE 4– CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les exposants du **Quai Robin** ne sont pas autorisés à stationner leur véhicule ni à circuler entre 18h30 et minuit.

Une fois le stand installé ou replié, les bénéficiaires d'emplacement quittent le périmètre du marché. En aucun cas, ils ne peuvent laisser stationner leur véhicule sur place.

Les exposants du quai Barbanson ne pouvant accéder à leur stand pour décharger le matériel, un emplacement leur est réservé sur le parking de la capitainerie principale.

Pour certaines manifestations, les horaires pourront être modifiées et seront communiquées au préalable aux exposants concernés.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

5-1 / Inscriptions

Un appel à candidature pour les nuitées estivales est publié en début d'année et sur les sites internet de La Ville et des ports d'Hyères et par voie d'affichage à la capitainerie principale.

Les dossiers de candidature sont à adresser au Service des ports d'Hyères, 116 quai Gilles Barbanson, 83400 HYERES, pendant la période de consultation indiquée.

Chaque candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- lettre de motivation détaillant les produits qui seront proposés à la vente,
- photos des marchandises proposées,
- photos d'un stand qualitatif

Pour les Artisans et/ou Commerçants :

- Extrait K-bis, D1 ou INPI délivrés par les Chambres Consulaires,
- Carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire délivrée par les Chambres Consulaires en cours de validité, pour les commerçants et artisans ne résidant pas sur la commune,
- Attestation de règlement ou d'exonération des cotisations URSSAF ou Sécurité Sociale des Indépendants, jusqu'au dernier trimestre échu (délivrée sur demande auprès des organismes de recouvrement),
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques inhérents à l'exercice de votre activité sur le domaine public.

Pour les Artistes :

- Attestation d'inscription à la Maison des Artistes et au répertoire SIRENE,
- Attestation de règlement des cotisations sociales auprès de l'AGESSA ou de la MDA,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques inhérents à l'exercice de votre activité sur le domaine public.

Pour les artistes n'appartenant pas à la maison des artistes :

- N° SIRET,
- Attestation de mise à jour délivrée par le Centre des Impôts,

- Attestation d'assurance responsabilité civile, couvrant les risques inhérents à l'exercice d'une activité sur le domaine public,
- Déclaration d'exercice d'une profession libérale (pour les artistes plasticiens et créateurs d'œuvres originales telles que définies par l'article 2 du Décret n° 95-172 du 17 février 1995)

Seuls les dossiers contenant **l'ensemble des pièces demandées** seront étudiés en commission au cours du mois d'Avril.

5-2 / Sélection

L'attribution d'un emplacement est déterminée de façon collégiale par une commission ad hoc constituée d'élus municipaux, de la Direction des Ports et d'un représentant des commerçants sédentaire.

Les critères retenus pour l'octroi d'une place sont :

- **la qualité des produits proposés à la vente** : fabrication artisanale, créativité, originalité, soin esthétique, respect de l'environnement.
- **le soin apporté dans la présentation du stand.** A ce titre, seront valorisés les candidatures présentant des stands entièrement recouverts de jupes en toiles.
- **critères géographiques** des produits proposés.

L'ancienneté des candidats sur les Nuitées Estivales de la Commune n'ouvre droit à aucune priorité pour le choix des candidatures, à aucun droit sur l'emplacement attribué par le Service des Ports et à aucun droit de non concurrence.

Le service des ports statue sur les candidatures sans être tenu de motiver ses décisions.

Le rejet d'une demande d'emplacement ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts.

Dès que les candidatures auront été examinées en commission, elles feront l'objet d'une confirmation d'inscription, ou d'un courrier de refus le cas échéant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6-1/ Redevance

La redevance d'occupation du Domaine Public pour les Nuitées estivales est fixée selon la base tarifaire approuvée par Décision par Délégation n°222 du 18 avril 2025. Deux tarifs sont applicables en fonction la qualité du candidat : artisan/commerçant ou artiste/peintre dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire.

Cette redevance n'est pas soumise à la TVA.

**Commerçants/Artisans - Forfait pour les 2 mois : 1737,70€
OU Artistes/Peintres - Forfait pour les 2 mois : 1241,30€**

6-2 / Modalités de règlement

Pour les candidats qui auront reçu un avis de principe favorable, le versement de la totalité du montant de la redevance sera demandé. **Il devra être versé avant le 29 mai.**

À défaut de réception du paiement dans le délai imparti, la candidature sera déclarée irrecevable.

Le règlement devra être effectué **directement auprès du régisseur ou en l'adressant au Service des Ports.**

Je vous rappelle par ailleurs les différents modes de paiement mis à votre disposition :

- par chèque bancaire (à l'ordre de la Régie foncière du port d'Hyères),
- par carte bancaire,
- par virement bancaire (coordonnées ci-dessous) **A PRIVILEGIER**

TRESOR PUBLIC

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs français ou étrangers.
Appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement d'ores quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Cle RIB	Domiciliation
10071	83000	00002007392	25	TPTCOULON
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76	1007	1830	0000	0020 0739 225
				BIC (Bank Identifier Code)
				TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

REGIE FONCIERE PORT ST PIERRE HYERES LES PALMIERS

Les chèques seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation.

6-3 / Annulation

En cas de dédit de l'intervenant, **aucun remboursement ne pourra être effectué**.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...), sur justificatifs **dont la pertinence sera laissée à l'appréciation du service des ports**, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 50% conservés à titre de frais de gestion de dossier. **Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué**.

L'organisateur se réserve le droit d'annuler cette animation commerciale en cas de deuil national ou de risques de sécurité avérés en situation d'urgence spécifique notifiée par circulaire du Préfet. Les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement de **4 mètres** est faite pour toute la durée du marché.

La participation à des éditions antérieures ne génère **aucun droit à un emplacement déterminé**.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, à titre gracieux ou onéreux.

L'emplacement doit être tenu personnellement par le titulaire. Toutefois, il peut se faire remplacer par un ou plusieurs salariés, sous la réserve express que ce ou ces derniers soient en mesure de présenter aux autorités habilitées les justificatifs afférents.

Les exposants s'engagent à être présents pendant toute la durée du marché, du 04 juillet 2026 au 30 Août 2026, de 19 h à minuit.

Les absences non justifiées et le non-respect de cet engagement peuvent entraîner des sanctions. Cf. article 9.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Cette animation à caractère commercial et artisanal exclut toutes ventes autres que les produits ou prestations présentés dans la demande d'inscription.

Le bénéficiaire d'un emplacement ne peut exercer une autre activité ni proposer d'autres produits que ceux proposés dans sa candidature et pour lesquels l'autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée.

8-1 / Présentation des stands

Les exposants devront présenter des stands de **qualité**.

Une attention toute particulière doit être apportée à la qualité de présentation générale des stands. Chaque stand doit être maintenu en bon état de propreté (tissus, bâches, parasol, etc) et respecter les limites fixées pour chaque emplacement. L'arrière du stand doit être maintenu dans le même état d'agencement et de propreté que l'avant de l'étal.

Les cartons doivent être rangés sous les stands et tenus hors de vue du public.

Il est interdit de disposer des stands en saillie sur le passage, ou d'une façon qui masquerait les stands voisins, de suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents sauf pour les stands ayant obtenu une autorisation préalable. Seules les suspensions en arrière du stand pourraient être acceptées.

8-2 / Installations électriques

Le matériel électrique amené par les exposants doit être conforme aux normes NF et CE, sans avoir subi de transformation.

Les exposants doivent veiller à :

- utiliser du matériel électrique en bon état,
- dérouler entièrement les rallonges électriques utilisées,
- procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- mettre en place des installations dont la puissance globale est limitée à 300 watts,
- ce qu'aucun fil électrique ne traverse le quai,
- utiliser des ampoules à économie d'énergie ou Leds.

L'utilisation des bornes électriques desservant les bateaux est strictement interdite.

8-3 / Hygiène et propreté

Les exposants doivent veiller à ce que le stand et ses abords restent propres.

Chaque soir, les exposants prendront toutes les dispositions nécessaires pour laisser propre l'emplacement qu'ils occupent. Aucun détritus (mégots, poubelles...) ne devra subsister sur les lieux, le port étant certifié « Ports propres ».

8-4 / Respect du Code du Travail

Les exposants devront veiller à respecter le Code du Travail.

Tout personnel autre que le candidat retenu, et embauché pour travailler sur le stand devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche. Elle permet d'effectuer en une seule démarche les formalités obligatoires auprès de l'URSSAF.

8-5 / Réglementation Commerciale

Les exposants sont soumis à toutes les obligations réglementaires relatives à la vente de produits, notamment à l'affichage des prix.

8-6 / Assurances

Les objets exposés demeurent sous l'entièr responsabilité de leur propriétaire. La Commune et le service des ports ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

La Commune et le service des ports sont dégagés de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Tout exposant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres exposants, clients, agents portuaires, fera l'objet de sanctions.

Toute infraction constatée pourra exposer son auteur aux sanctions suivantes :

1 – Avertissement : pour le non-respect des horaires, absences répétées et injustifiées, non-respect des produits proposés dans le dossier de candidature, comportement inapproprié.

2 - Suspension temporaire : après 2 avertissements écrits

3 - Retrait définitif de l'autorisation

Le retrait définitif de l'autorisation peut être prononcé par l'autorité portuaire, notamment dans les cas suivants :

- Autorisation obtenue par fraude,
- Sous-location d'un emplacement,
- Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés,
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
- Refus d'enlever les matériels, objets divers et marchandises qui n'ont pas été autorisés,
- Récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un avertissement ou à une suspension temporaire,
- Outrage à agent de la force publique ou du Service des ports

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, pourra faire l'objet d'une sanction administrative allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Les sanctions sont notifiées, par les agents assermentés de l'autorité portuaire, aux intéressés par mail pour les avertissements, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par la police Municipale pour les suspensions temporaire et retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'assure du bon déroulement de l'animation commerciale et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement.

L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible. L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques qui ne relèvent pas de son fait.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5 Rue RACINE – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des régie portuaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie d'HYERES-LES-PALMIERS et à la Capitainerie du port Saint Pierre.

Fait à HYERES LES PALMIERS le,

L'Adjoint Délégué aux Ports, Plages et Iles

Jean-Luc BRUNEL